



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/AC/3/NI/1
4 août 2009

FRANÇAIS, ANGLAIS et
ESPAGNOL SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Comité consultatif
Troisième session
Point 3 de l'ordre du jour

**DEMANDES SOUMISES AU COMITÉ CONSULTATIF DÉCOULANT
DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Informations communiquées par le Comité international de coordination des institutions
nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme (CIC)**

Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme fait tenir ci-joint la communication présentée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme (CIC),* qui est reproduite conformément à l'article 7 b) du Règlement intérieur figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 du 20 avril 2005.

* La communication est reproduite en annexe telle qu'elle a été reçue.

ANNEXE

Projet «Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme»

Contribution concertée des Institutions Nationales de Droits de l'Homme Présentée à la session du Comité consultatif à Genève du 3 au 7 août 2009

Coordonné par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), Maroc

1. Introduction

Lors de sa 22^{ème} session en mars 2009, le Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et protection des Droits de l'Homme (CIC) a mandaté le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc (CCDH) pour faciliter une contribution concertée des institutions nationales au projet de *Déclaration de Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme*.

2. Pertinence de la contribution des INDH

De par leur mandat, compétences et attributions telles que définies par les Principes de Paris, les INDH se doivent d'une part de coopérer avec les Nations Unies et de s'impliquer particulièrement dans la promotion de la culture des droits de l'homme.

Compétences et attributions des INDH (*Principes de Paris*)

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels; ...

3. Contexte

Dans sa résolution **A/HRC/AC/2/1**, adoptée en janvier 2009, le Comité Consultatif du Conseil des droits de l'homme (CC) a invité le CIC et ses coordinateurs régionaux à placer le projet de Déclaration sur leurs agendas de réunions respectives afin d'assurer la contribution des INDH au projet de résolution. En réponse à cette invitation le CIC a tenu effectivement une session spéciale sur le projet de Déclaration et mandaté le CCDH, Maroc, à engager un processus de concertation avec les INDH dont le résultat est présenté dans le texte suivant.

Cette proposition est basée sur les réponses fournies directement par les INDH qui ont pu réagir dans les temps impartis enrichis par des éléments tirés des réponses de près d'une trentaine d'INDH au questionnaire qui leur avait été envoyé par le biais du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.¹

¹ Les contributions sont accessibles à: http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm (login: ac_user / mot de passe: 123ohchr).

POUR UNE DÉCLARATION FORTE ET À PORTÉE PRATIQUE EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION FORMATION DES DROITS DE L'HOMME

Processus

Le CIC et ses organisations membres sont heureux de présenter au Conseil Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme cette contribution concertée des INDH à l'élaboration du Projet de Déclaration des Nations Unies en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Cette contribution est le produit d'un processus marqué par les étapes suivantes :

- En septembre 2007, les INDH ont été désignées parties prenantes dans la résolution 6/10 du CDH à propos de la Déclaration ;
- En août 2008 les INDH sont sollicités par le CC pour remplir un questionnaire d'évaluation et ébauche de propositions (29 INDHs ont contribué) ;
- En janvier 2009, le CC dans sa Résolution a invité le CIC à placer le projet de Déclaration sur leurs agendas afin d'assurer leur contribution ;
- En mars 2009, à sa 22^{ème} session, le CIC a consacré une réunion à la Déclaration et mandate le CCDH pour faciliter une contribution concertée des INDH ;
- En mai 2009 le CCDH a préparé un premier canevas et a lancé en juin le processus de contribution concertée ainsi que l'idée d'organiser un événement parallèle à la réunion du CC la première semaine d'août à Genève ;
- Au séminaire de Marrakech, une réunion de concertation a permis à certaines INDH présentes d'échanger, à propos des propositions à communiquer au CC, et a retenu l'idée de puiser les éléments de cette proposition, à la fois dans les contributions envoyées par les INDH avant le 20 juillet et dans les questionnaires remplis par d'autres INDH en réponse à la sollicitation du HCNUDH

Recommandations

Le CIC et ses organisations membres expriment tout d'abord leur soutien à l'idée du projet porteur d'une grande valeur ajoutée aux efforts consentis à ce jour par la communauté internationale en vue de promouvoir la culture des droits de l'homme et ce dans la perspective de :

- Rassembler dans un seul texte le cadre de référence en matière d'éducation formation aux droits de l'homme (EFDH) ;
- Faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs à l'EFDH sur la base d'une vision globale partagée.

Pour ce faire, le CIC et ses organisations membres recommandent ce qui suit :

1- Au niveau des principes :

Faire en sorte que la Déclaration :

- Soit suffisamment forte et holistique pour constituer un levier mobilisateur;
- Se fonde sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme ;
- Tire des leçons de la décennie de l'ONU et du programme qui lui a succédé ;
- Constitue un guide de base pour l'action.

2- Au niveau de la définition :

Réaffirmer que la déclaration puise son esprit dans des textes fondateurs tels la Déclaration universelle des droits de l'homme (art 26), le Pacte relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (art 13), la Convention des droits de l'enfant (art 29), la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes (art 5 et 10), la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (art 7), la Déclaration et le Plan d'Action de Vienne (paragr. 78-82), la Décennie des Nations Unies sur l'Education aux Droits de l'Homme (1995-2004).

Adopter une définition :

- Qui lie l'éducation aux droits de l'homme à la protection de ces droits et à la prévention contre toute formes de violations;
- Qui exprime la relation entre le droit à l'EFDH et le droit à l'éducation proprement dit;
- Qui englobe à la fois les activités d'enseignement (formel et non formel) de formation des professionnels (notamment ceux ayant des responsabilités particulières en matière de protection des droits de l'Homme) et de la sensibilisation du large public;
- Qui fait que l'EFDH, en milieu scolaire, constitue le noyau dur des disciplines apparentées (éducation civique, éducation citoyenneté, éducation multiculturelle...), et un indicateur majeur de la qualité de l'enseignement.

3- Au niveau des vecteurs, supports, méthodes et approches :

Mentionner :

- La diversité des vecteurs : l'école (du préscolaire à l'université), les centres de formation initiale et continue, les médias;
- La diversité des supports : productions culturelles et artistiques, technologies modernes ;
- La nécessité pour l'EFDH d'adopter des méthodes qui suscitent la participation active, la mobilisation de l'expérience personnelle de la pensée réflexive et de l'esprit critique;
- La nécessité pour l'EFDH de prendre appui sur une approche pluridisciplinaire et interdisciplinaire et de s'inscrire dans un processus où l'évaluation est formative ;

- L'importance de la recherche didactique et pédagogique en matière d'EFDH afin de développer la créativité dans ces domaines.

4- Au niveau de l'objectif et de la démarche :

Mettre en exergue le fait :

- que l'EFDH ne se limite pas à la transmission de savoirs et n'est pas un objet d'endoctrinement ;
- que l'EFDH se réfère à l'apprentissage qui permet à toute personne de s'approprier les outils pour se réaliser pleinement dans la dignité ;
- que l'EFDH s'identifie à un processus continu de développement personnel et de conscientisation afin que toute personne puisse connaître ses droits, en bénéficier, y recourir, les revendiquer- le cas échéant- et respecter les droits des autres.

5- Au niveau des obligations des Etats et autres partenaires

- Inclure l'EFDH comme composante transversale des politiques publiques à tous les niveaux et adopter, dans le cadre de processus participatifs et inclusifs des stratégies et plans d'actions nationaux et veiller à leur application;
- Insister particulièrement sur la responsabilité des Etats dans la promotion de la culture de l'égalité entre les sexes, le renforcement des capacités des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, peuples autochtones, réfugiés, migrants...)
- Souligner le fait que l'EFDH qui s'adresse à l'ensemble de ces groupes doit impérativement inclure leurs propres droits respectifs tels que définis dans les conventions internationales les concernant.
- Susciter des consultations publiques régulières incluant le gouvernement, les INDH, les ONG, les organisations de jeunes, les media, les acteurs politiques, économiques et sociaux afin d'évaluer la mise en œuvre des stratégies adoptées.
- Allouer les ressources nécessaires, de façon durable, afin de garantir le maximum d'efficacité et d'efficience et d'atteindre les effets et impacts escomptés.

6- Au niveau des mécanismes de mise en œuvre et de suivi

Bien qu'il s'agisse d'un texte non contraignant, la Déclaration, dont la portée culturelle s'inscrit dans la durée, doit avoir une force politique et morale engageant les Etats et autres partenaires, selon leurs responsabilités respectives, et ce par le biais de mécanismes tel que :

- L'élaboration par les Etats de rapports périodiques sur les avancées, les difficultés et les moyens mis en œuvre pour les surmonter ;
- L'établissement d'indicateurs qui aident à mesurer état d'avancement et faire le monitoring;

- La mise en place d'un observatoire international pour repérer et diffuser les bonnes pratiques, partager les expériences...
- Renforcer la coopération et les partenaires entre les différentes parties prenantes et à toutes les échelles (nationale, régionale et internationale) ;

7- Au niveau du rôle des INDH

- Réaffirmer le rôle particulier des INDH dans la promotion de la culture des droits de l'homme vu leur mandat, statut et prérogatives;
- Inciter les INDH en tant qu'acteur de « 3^{ème} type » à impulser et faciliter la mise en commun des efforts et développement de synergies en faveur de l'EFDH (gouvernement, parlement, ONG...) à tous les niveaux (planification, mise en œuvre, monitoring...);
- Inciter les INDH à fournir de l'expertise aux gouvernements et autres acteurs et mettre en place leurs propres programmes dans le domaine de l'EFDH ;
- Insister sur la nécessité de doter les INDH de ressources et moyens suffisants leur permettant de jouer ce rôle dans les meilleures conditions.
